

constances éventuelles. Il sera peut-être utile dans la pratique, afin de parer aux éventualités, que le comptable fasse désignation de deux personnes devant successivement occuper l'emploi l'une après l'autre, ou qu'il donne à son mandataire ou à un tiers le droit de remplacement.

Les comptables en congé auront droit, selon les cas prévus par les règlements de la marine, soit à la moitié ou aux deux tiers, soit à la totalité du traitement d'Europe, déterminé par le décret du 19 avril 1856. En cas de congé à solde réduite, la différence entre le traitement de congé et la totalité du traitement d'Europe sera versée à la caisse des Invalides. Le supplément colonial sera payé au fondé de pouvoirs en exercice en même temps que les frais de service. Le traitement de congé des comptables pourra être payé soit à eux-mêmes en France, soit à leurs fondés de pouvoirs dans la colonie, suivant la demande qu'ils en auront faite.

Pour faciliter aux comptables la désignation d'un fondé de pouvoirs à leur convenance, vous êtes autorisé à agréer, pour remplir ces fonctions, un agent de l'administration, lorsque vous aurez reconnu que cette désignation n'offre aucun inconvénient pour le service. Dans ce cas, et pour lui assurer ses droits à la pension de retraite, le fonctionnaire désigné conservera son traitement d'Europe sans accessoires. Il lui appartiendra d'ailleurs de faire avec le comptable des arrangements particuliers relativement à sa situation financière. Vous n'aurez point à intervenir dans ces arrangements.

Ces dispositions sont communes au trésorier-payeur et au trésorier particulier; seulement ce dernier devra faire agréer son fondé de pouvoirs par le trésorier-payeur dont il est le subordonné, et l'accréditer auprès de lui par un avis et par la communication de la signature de son mandataire.

Vous appliquerez aux perceptions des dispositions analogues.

Recevez, etc.

*Le Maréchal de France Ministre de la guerre,*  
*chargé p.i. du Département de la marine et des colonies,*  
Signé : VAILLANT.

N° 98. — *CIRCULAIRE ministérielle* (Colonies : bureau des Finances et Approvisionnements) *portant instructions relatives aux époques de transmission et aux coupures des comptes de gestion des trésoriers coloniaux.*

Paris, le 29 août 1856.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Le trésorier d'une de nos colonies non soumises à la loi du 25 juin 1844 a écrit à M. le Ministre des